



DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 MARS 2006

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL – PROGRAMME IMMIGRANTS-INVESTISSEURS
N/RÉF. : 05-010524

La présente est pour faire suite à votre note du ***** et à notre conversation téléphonique du ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le ***** , une convention de prêt a été conclue dans le cadre du programme immigrants-investisseurs entre ***** , ci-après désigné « emprunteur A », ***** , ci-après désigné « emprunteur B », ***** , ci-après désigné « mandataire », et ***** , ci-après désignée « Société A ».
2. La convention de prêt prévoit que les emprunteurs ont souscrit, en faveur des prêteurs, des billets à ordre. Ceux-ci totalisent un montant de ***** \$ pour emprunteur A et ***** \$ pour emprunteur B. Le capital et les intérêts sont remboursables le *****.
3. Le ou vers le ***** , un prêt a été consenti par emprunteur A et B à ***** , ci-après désignée « Société B », pour la somme de ***** \$.
4. Les emprunteurs, n'ont pas inclus dans leur capital versé les prêts qui leur ont été consentis dans le cadre du programme immigrants-investisseurs. Ils ont plutôt effectué une compensation comptable entre ces prêts et le prêt consenti à la Société B.

Questions :

1. Est-ce que les contribuables pouvaient faire une compensation entre les prêts obtenus dans le cadre du programme immigrants-investisseurs et les prêts consentis à la Société B?

-
2. S'il n'y a pas de compensation, est-ce que les billets émis par la Société B sont admissibles à la réduction du capital versé?

Réponses :

1. L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que toute société ayant un établissement au Québec doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, sur son capital versé pour l'année. Par ailleurs, l'article 1130 de la LI définit le terme « états financiers » comme les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le juge Théroux dans l'arrêt *Ani-Mat inc.* s'est prononcé, dans le cadre du programme de prêts immigrants-investisseurs, sur l'application du paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel de l'Institut des comptables agréés, ci-après désigné « Manuel », qui porte sur la compensation d'un actif et d'un passif financier¹. Le juge Théroux a conclu dans une situation analogue à celle que vous nous soumettez que la compensation prévue au paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel ne pouvait trouver application. La compensation comptable effectuée par les sociétés pour les années d'imposition 2001 à 2005 n'est donc pas conforme aux principes comptables généralement reconnus.

2. Le prêt ayant été consenti à la Société B, n'étant pas visé par les règles établies par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et par le paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI, celui-ci est donc admissible à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI. Toutefois, nous portons à votre attention que le montant admissible à la réduction du capital versé est tributaire du montant du prêt consenti par chaque société. En corollaire, le montant de ***** \$ devra donc être divisé entre les deux sociétés.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

¹ *Ani-Mat inc. c. ministère du Revenu du Québec*, 450-80-000177-039, C.Q. 5 juillet 2005.